



Numéro de rôle : 14/565/B
Numéro de répertoire : 20/
Chambre : 5^{ème} chambre RCD
Parties en cause : Mme X. c/ Divers créanciers
JGT RCD Clôture sans remise de dettes

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--------------------------	--------------------------

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
9 avril 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/565/B - Jugement du 9 avril 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Madame **X.**, née le ...1985,

Ayant pour conseil, Me Ad., Avocat à CHARLEROI,

Médiée ne comparaisant pas à l'audience.

CONTRE:

1. **SA B., Banque**
2. **SCRL E1, Fournisseur d'énergie**
3. **SA E2, Fournisseur d'énergie**
4. **SA R., Société de recouvrement**
5. **A1, Administration communale**
6. **SCRL E3, Fournisseur d'eau**
7. **SCRL T., Société de télécommunications**
8. **H1, Centre hospitalier**
9. **A2, Administration communale**
10. **H2, Centre hospitalier**
11. **A3, Administration communale**

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : **Maître Md.**, Avocate.

Médiatrice de dettes, comparaisant en personne.

1.Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014 rendue par le Tribunal du travail admettant Madame X. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiatrice de dettes Maître Md., Avocate ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 mai 2016 par le Tribunal du travail homologuant un plan amiable d'une durée de 5 ans prenant cours à dater du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport annuel de clôture et la requête en taxation déposés au greffe le 26 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance de taxation rendue le 12 septembre 2019 par madame la juge du Tribunal du travail taxant les frais et honoraires à 1.232,07 € pour la période du 15 mai 2018 au 23 juillet 2019 ;

Vu la demande de révocation de la médiatrice de dettes reçue au greffe le 7 novembre 2019 et son dossier de pièces ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;

Entendu le médiateur de dettes en ses explications, à l'audience 12 mars 2020, date à laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Vu la requête en taxation complémentaire transmise par E-deposit le 17 mars 2020 et ses annexes ;

2.Objet de la demande

Par une requête déposée au greffe le 7 novembre 2019, la médiatrice a formulé une demande de révocation pour diminution fautive de l'actif et absence de collaboration de la médiée.

3.Discussion.**A) Quant à la recevabilité de la demande de révocation****La disposition légale et son interprétation.**

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

1 ° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/565/B - Jugement du 9 avril 2020

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances».

Il résulte de l'article 1675/15, §1 du Code judiciaire que la révocation ne peut être demandée par le médiateur de dettes que si le plan de règlement n'est pas encore arrivé à son terme. Une fois le plan arrivé à son terme, le médiateur de dettes ne peut faire revenir la cause devant le juge pour demander la révocation en invoquant que la procédure n'est pas clôturée car la décision de clôture est tributaire du dépôt d'une requête en clôture qui dépend du bon vouloir du médiateur de dettes.

Cette interprétation est conforme à l'articulation des deux premiers paragraphes de l'article 1675/15. Comme le relève l'auteur PATART, si le 2ème § indique expressément qu'il concerne la révocation pendant une période de 5 ans après la fin du plan (et dans cette hypothèse seuls les créanciers sont habilités à soumettre une telle demande au juge), il faut logiquement considérer que le 1er § concerne la révocation pendant la durée du plan de règlement (voir D. PATART, Le règlement collectif de dettes, Larder, 2008, pages 266et 267).

Application.

En l'espèce, le plan de règlement amiable de 5 ans a pris cours le 23 juillet 2014 de sorte qu'il est arrivé à son terme le 23 juillet 2019.

Il s'ensuit que la requête en révocation déposée au greffe le 7 novembre 2019 par le médiateur de dettes est irrecevable car déposée après le terme du plan amiable.

B) Quant à la clôture de la procédure.

La seule question qui subsiste est donc de savoir, le plan amiable étant arrivé à son terme le 23 juillet 2019, si la remise de dettes est acquise pour les dettes admises au plan.

A titre subsidiaire, le médiateur de dettes a demandé à l'audience de clôturer la procédure sans octroyer la remise des dettes.

En droit : la décision de clôture

La procédure de règlement collectif de dettes a pour double objectif de payer les créanciers dans

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/565/B - Jugement du 9 avril 2020

la mesure du possible en proposant un plan de règlement et permettre au débiteur de rétablir sa situation financière, tout en lui permettant ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire).

L'interdiction d'aggraver le passif est une obligation inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes. En effet, il serait vain d'imposer un plan de règlement judiciaire pendant 5 ans si, au terme du plan, le débiteur avait contracté de nouvelles dettes pouvant le contraindre à introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes ; ce serait contraire à l'objectif de rétablissement de la situation financière du débiteur surendetté.

La fin de la procédure de règlement collectif de dettes ne coïncide pas nécessairement avec le terme du plan de règlement judiciaire (voir la contribution de Ch. ANDRE, le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in Le règlement collectif de dettes, CUP 2013, vol. 140, p.219 et 220).

Un plan judiciaire peut être arrivé à son terme et la clôture ne pas être prononcée si les conditions imposées par le jugement pour l'octroi de la remise de dettes n'ont pas été respectées.

La remise de dettes n'est acquise que pour autant que le débiteur ait respecté le plan et n'aggrave pas son passif, ce qui suppose qu'il paie ses charges courantes budgétisées et ne contracte pas de nouvel emprunt (sauf autorisation du juge). Dans le même ordre d'idée, le médié ne peut diminuer son actif et rendre impossible l'exécution du plan amiable.

Application.

En l'espèce, Maître Md. fait valoir que:

- Lors de la rédaction de son rapport annuel de clôture en juillet 2019, elle s'est aperçue que les indemnités de mutuelle n'arrivaient plus sur le compte depuis le 29 janvier 2019 date du dernier paiement sur le compte;
- Après avoir interrogé la mutuelle, il est apparu qu'une décision a été prise le 8 avril 2019 par la mutuelle.
- La suppression des indemnités de mutuelle résulte d'une décision du 8 avril 2019 de M., Mutuelle, qui a mis fin à l'incapacité de travail de la médiée à partir du 13 avril 2019;
- La médiée n'a pas introduit de recours contre cette décision de la mutuelle et a introduit une demande auprès du CPAS le 16 septembre 2019;
- Le compte de la médiation n'a plus perçu que des allocations familiales et n'a pas été crédité d'autres revenus de remplacement.

Il résulte des différents courriers adressés par la médiatrice et des réponses de M. que la décision de suppression des indemnités de mutuelle résulte d'une absence de présentation de la médiée à 3 convocations du médecin conseil de la mutuelle. Madame X. n'a pas justifié ses absences aux convocations du 12 février 2019, 18 mars 2019 et 8 avril 2019 (voir pièce n°13 du dossier de la médiatrice, déposé le 7 novembre 2019).

La suppression des indemnités de mutuelle est donc la conséquence du comportement fautif de la médiée. Cette dernière n'a pas introduit de recours contre la décision de sa mutuelle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE
CHARLEROI Rôle n° 14/565/B - Jugement du 9 avril 2020

Le compte de la médiation a dès lors été appauvri car les réserves thésaurisées sur le compte, qui devaient être distribuées en fin de plan, ont été épuisées par le paiement du pécule de médiation

Le plan amiable ne peut donc pas être respecté vu la diminution fautive de l'actif.¹

Le manque de collaboration de la médiée à la procédure de règlement collectif de dettes est établi. Il appartenait en effet à la médiée de signaler directement à sa médiatrice qu'elle s'était vue notifier une décision de sa mutuelle le 8 avril 2019. La médiée a également tardé avant d'essayer de régulariser la situation et elle ne s'est inscrite au FOREM comme demandeuse d'emploi que le 16 septembre 2019.

Il convient de constater que le plan de règlement amiable n'a pas été correctement respecté.

Il s'ensuit que la remise des dettes admises initialement au plan n'est pas acquise pour le solde des dettes non remboursées.

C) Taxation de l'état de frais et honoraires.

Le médiateur de dettes a déposé une nouvelle requête en taxation définitive de ses frais et honoraires pour un total de 768,73 €, pour la période postérieure au 23 juillet 2019 comprenant le droit de vacation pour l'audience et les versements sortants pour la répartition du solde du compte aux créanciers (12 versements aux créanciers).

L'état de frais et honoraires est conforme à l'AR du 18 décembre 1998.

Le médiateur de dettes est autorisé à prélever son état au départ du compte de médiation.

D) Sort du solde du compte de médiation.

Le solde du compte s'élève à 1.708,12 € au 5 mars 2020.

Depuis le terme du plan, les revenus qui créditent le compte (allocations familiales uniquement) sont rétrocédés à la médiée.

Sous déduction de l'état de frais et honoraires taxé ci-dessus, le solde du compte de médiation sera réparti entre les 12 créanciers qui participent au plan, soit une répartition de la somme de 939,39 € conformément au tableau de répartition joint à la requête en taxation définitive transmise par E- Deposit.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

¹ On note que le compte a été crédité d'un remboursement d'impôts le 27 novembre 2019 qui a été adéquatement rétrocédé à la médiée vu que le terme du plan était atteint.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/565/B - Jugement du 9 avril 2020

STATUANT par défaut à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire;

Dit la demande de révocation irrecevable car tardive vu le terme du plan de règlement amiable au 23 juillet 2019 ;

Constate que la médiée a appauvri son actif et n'a pas respecté le plan amiable et partant dit que la **remise des dettes n'est pas acquise au terme du plan** à la médiée pour le solde des dettes non remboursées ;

Clôture la procédure de règlement collectif de dettes de madame X.

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme 768,73 € pour la période du 24 juillet 2019 jusqu'à la clôture, en ce compris le droit de vacation pour une audience ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme au départ du compte de médiation;

Dit que le solde du compte de médiation, sous déduction de l'état de frais et honoraires, (soit solde de 939,39 €) sera réparti entre les créanciers participant au plan au marc l'euro conformément au tableau de répartition de la médiatrice de dettes;

Invite la médiatrice de dettes à déposer au greffe le livre journal établissant les dernières opérations bancaires et la preuve de la clôture du compte de médiation;

Invite la médiatrice de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (clôture sans remise de dettes; article 1675/14§3 du code judiciaire);

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours;

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de Madame ..., greffier ;

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre du 9 avril deux mille vingt** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail président la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame ..., greffier.